

**Loi**

Entrée en vigueur :

.....

*du 13 décembre 2018*

**modifiant la loi sur les prestations complémentaires  
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2018-DSAS-78 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018 ;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 22 al. 1***

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 2021, l'Etat prend en charge 100 % de la contribution prévue à l'article 14 al. 1 let. b.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :  
M. ITH

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ